

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 5.4 de la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :
 - « 2) L'avis prévu au paragraphe 1 doit donner l'information suivante ou être accompagné des éléments suivants :
 - a) une mention dans une circulaire qui comprend l'information suivante :
 - i) une description du changement ou de la transaction envisagé ou conclu;
 - ii) dans le cas d'un point visé à l'alinéa a ou a.1 du paragraphe 1 de l'article 5.1, l'effet que le changement aurait eu sur le ratio des frais de gestion du fonds d'investissement s'il avait été mis en œuvre au cours du dernier exercice révolu;
 - iii) dans le cas d'un point visé à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 5.1, les éléments suivants :
 - A) toute l'information importante sur l'entreprise, la gestion et les activités du nouveau gestionnaire, notamment l'information historique et générale sur les membres de sa haute direction et ses administrateurs au cours des 5 années précédant la date de l'avis ou de la mention;
 - B) une description de tous les effets importants du changement sur l'entreprise, les activités et les affaires du fonds d'investissement;
 - C) une description de tous les effets importants du changement sur les porteurs de titres du fonds d'investissement;
 - D) une description de tout changement important apporté à tout contrat important touchant l'administration du fonds d'investissement;
 - iv) la date projetée de mise en œuvre du changement ou de la transaction;
 - b) toute l'information et tous les documents devant être envoyés pour se conformer aux dispositions de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux sollicitations de procurations en vue de l'assemblée. ».
2. L'article 5.5 de cette règle est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des alinéas a, a.1 et c.
3. L'article 5.7 de cette règle est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des alinéas a et c.
4. **Date d'entrée en vigueur**
 - 1° La présente règle entre en vigueur le 5 janvier 2022.
 - 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 5 janvier 2022.